

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**Fraternité -Travail- Progrès**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Arrêt N° 03/CC/ME**  
**du 30 octobre 2007**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du trente octobre deux mille sept, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois n° 01-2002 du 08 février 2002 et 2004-016 du 13 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code électoral et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution n° 2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt n° 56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 4 décembre 2004 ;

Vu la requête n° 0050/PAN du 24 octobre 2007 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale par intérim;

Vu l'Ordonnance n° 13/PCC du 25 octobre 2007 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que par la requête susvisée, enregistrée au Greffe de la Cour le 25 octobre 2007 sous le n° 10/Greffe/ordre, le Président de l'Assemblée Nationale par intérim agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution a saisi la Cour de céans aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 121 du Code électoral concernant le député Sardaouna Mamane Salifou ;

Considérant qu'il est joint à la requête, le compte-rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale du 5 octobre 2007 aux termes duquel ledit bureau mandate son Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement du député Sardaouna Mamane Salifou nommé chef traditionnel ; Qu'il est également joint copie de l'arrêt n°

412/MI/SP/DGAPJ/DAC-R du 27 septembre 2007 portant nomination du Chef de canton de Birni N’Konni ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 121 du Code électoral et des pièces jointes, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

### **AU FOND**

Considérant que suivant arrêt n° 56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 4 décembre 2004, Monsieur Sardaouna Mamane Salifou a été déclaré élu député titulaire avec comme suppléant Monsieur Ibrahim Abarchi ;

Considérant que par arrêté n° 412/MI/SP/DGAPJ/DAC-R du 27 septembre 2007 du Ministre de l’Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation, Monsieur Sardaouna Mamane Salifou a été nommé Chef de canton de Birni N’Konni ;

Considérant qu’en vertu de l’article 117 alinéas 2 du Code électoral, les chefs traditionnels ne sont pas éligibles à l’Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 121 du Code électoral en ses trois premiers aliénas dispose :

***"Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.***

***La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.***

***Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant".***

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de constater la déchéance de plein droit de la qualité de membre de l’Assemblée Nationale de Monsieur Sardaouna Mamane Salifou et dire qu’il sera remplacé par son suppléant Monsieur Ibrahim Abarchi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les textes susvisés ;

### **EN LA FORME**

Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

### **AU FOND**

- Constate la déchéance de plein droit de la qualité de membre de l’Assemblée Nationale de Monsieur Sardaouna Mamane Salifou ;
- Dit qu’il est remplacé par son suppléant Monsieur Ibrahim Abarchi ;

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Karimou Hamani, Mahamane Boukari et Madame Abdoulaye Diori Kadidiatou Ly, Conseillers, en présence de Maître Saadou Issoufou, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.